

N° 6681**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant
exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu (transferts des plus-values)**

* * *

*(Dépôt: le 14.4.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.4.2014).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.4.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact.

Monsieur le Ministre aimerait demander à la Conférence des Présidents de bien vouloir considérer la possibilité de traiter prioritairement le présent projet, étant donné qu'une procédure d'infraction n° 2011-4104 a déjà été engagée à l'encontre du Luxembourg par la Commission européenne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Fernand ETGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 102, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les avis de la Chambre ...

Les avis de la Chambre ... ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values) est abrogé à partir de l'année d'imposition 2015 pour les plus-values réalisées après le 31 décembre 2014.

Art. 2.– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la procédure d'infraction n° 2011/4104 engagée envers le Grand-Duché, la Commission européenne lui a adressé un avis motivé en date du 20 février 2014 en matière de transfert de plus-values immobilières visé à l'article 102, alinéa 8 L.I.R. au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison du refus d'accorder l'imposition reportée des plus-values résultant de la cession par un contribuable d'un immeuble situé au Luxembourg lorsque le prix de cession est réinvesti dans un immeuble de remplacement situé à l'étranger.

Ce régime fiscal prévoit le report de l'imposition de plus-values réalisées par la cession de biens immeubles au cours d'une année d'imposition donnée sur une année d'imposition ultérieure, à condition d'acquiescer, en remplacement du prix de cession obtenu lors de cette aliénation, un immeuble de remplacement devant remplir certaines conditions, notamment celle d'être situé au Grand-Duché. Le report de l'imposition d'une plus-value est assuré par la fiction que le prix d'acquisition de l'immeuble de remplacement est diminué d'un montant correspondant à la plus-value transférée. En effet, lors de l'aliénation de l'immeuble de remplacement, la plus-value afférente sera déterminée par la déduction du prix d'acquisition diminué de la plus-value reportée, ce qui rendra imposable, et la plus-value reportée, et celle relative à l'immeuble de remplacement.

Or, la Commission estime que cette condition constitue une restriction injustifiée à la libre circulation des capitaux et à la libre circulation des personnes.

A part de la perte de recettes fiscales, l'extension de la mesure existante aux immeubles comparables situés dans les autres Etats membres de l'UE ou un autre Etat EEE constituerait une charge incombant à l'Administration des contributions directes difficile à gérer. En effet, les bureaux d'imposition devraient vérifier l'utilisation conforme dudit immeuble acquis à l'étranger.

Donc, afin de se conformer aux exigences du traité sur le fonctionnement de l'UE et de celles de l'Accord EEE, le présent règlement prévoit d'abroger d'une façon générale la possibilité du transfert des plus-values sur un immeuble de remplacement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour les raisons évoquées à l'exposé des motifs, le présent règlement abroge le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values). Aucun bénéfice de spéculation au sens de l'article 99bis L.I.R. et aucun bénéfice de cession au sens de l'article 99ter L.I.R. réalisé au cours d'une année postérieure à l'année d'imposition 2014, ne pourra être transféré sur un immeuble de remplacement. Ces revenus deviendront, en conséquence, imposables au titre de l'année de la réalisation du revenu. Les dispositions du règlement, notamment celles relatives aux conditions à respecter après transfert, celles concernant les conséquences du transfert et celles liées à la non-observation des conditions doivent cependant rester en vigueur en ce qui concerne les transferts ayant eu lieu avant l'année d'imposition 2015.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values) n'aura qu'une incidence négligeable sur le budget de l'Etat.

